ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Révocation du passage en secteur ouvert

Réintégration en secteur fermé

—

Décision du 19 novembre 2026

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 26 septembre 2024 **prolongeant pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD par décision du 17 décembre 2019.

La décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019 ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, une **mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées.

Le casier judiciaire du condamné.

Le procès-verbal de l'audition de Mickaël DOUGOUD par le SESPP le 18 novembre 2026.

Les informations de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse relatives aux contrôles du matériel interdit en possession de Mickaël DOUGOUD transmises au SESPP le 12 novembre 2026.

La sanction disciplinaire prononcée par l'EDFR, site Bellechasse, le 2 novembre 2026.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 17 avril 2024.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 29 décembre 2022.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 17 février 2021.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022, 26 janvier 2023, 30 janvier 2024, 8 janvier 2025 et 7 janvier 2026.

L'évaluation criminologique et le point de situation criminologique du Service criminologique de l'EDFR, site Bellechasse, des 16 mars 2021 et 29 mai 2024.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure en application de l'art. 59 CP, de suspension de l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et de placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 6 février 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 10 octobre 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du SESPP du 7 mai 2019.

Les décisions de refus de libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure institutionnelle ordonnée (art. 61 CP) du SESPP des 17 octobre 2016 et 6 février 2018.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, de suspension de la mesure ambulatoire en application de l'art. 63 CP et de placement au Centre éducatif fermé de Pramont et du SESPP du 28 avril 2016.

Les art. 59 al. 3, 75a al. 2 et 76 al. 2 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 64 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à son endroit une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à un mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Par décision du 26 septembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, donnant suite à la requête du SESPP du 17 avril 2024, a prolongé pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'endroit de Mickaël DOUGOUD.

1.1 Par décision du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, ainsi que le placement de Mickaël DOUGOUD au Centre éducatif fermé de Pramont et a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP.

Par décisions des 17 octobre 2016 et 6 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), respectivement la levée de la mesure et en a ordonné sa poursuite.

Par décision du 7 mai 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, a levé ladite mesure pour cause d'échec, a refusé la libération conditionnelle de la peine privative de liberté et a ordonné d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, ainsi que l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent s'agissant d'un changement de sanction (art. 59 CP), en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP.

Par décision du 6 février 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

Par décision du 17 février 2021, le SESPP a prononcé la réintégration de Mickaël DOUGOUD au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 29 décembre 2022, le SESPP a autorisé Mickaël DOUGOUD à réintégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse.

Par requête du 17 avril 2024, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décisions des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022, 26 janvier 2023, 30 janvier 2024, 8 janvier 2025 et 7 janvier 2026, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP prononcée à l'encontre de Michaël DOUGOUD, respectivement la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines (cité : EEP) Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, puis, après la levée de ladite mesure pour cause d'échec, en exécution de peine sous forme dérogatoire. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Selon l'art. 76 al. 2 CP, le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

Selon l'art. 75a al. 2 CP, les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur, ainsi que la libération conditionnelle.

3. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance, persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel, le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer les relations amicales féminines selon l'analyse victimologique faite dans l'expertise. Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce, dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP, cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques mais également obsessionnels est à considérer.

3.1 L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 16 mars 2021 indique que malgré un placement sous main de justice depuis 8 ans, Mickaël DOUGOUD n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. Cela étant, la présence d'un cadre protecteur (détention) a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, ce qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intéressé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement ou indirectement l'accès à des potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les entretiens, l'intéressé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe à un niveau modéré.

3.2 Le point de situation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 29 mai 2024 indique que Mickaël DOUGOUD tend encore à mettre au premier plan les enjeux relationnels avec ses deux principales victimes plutôt que les motivations sexuelles de ses agissements

lorsqu'il s'exprime sur ses passages à l'acte. Toutefois, il met moins l'accent sur des facteurs exogènes, bien qu'il y fasse encore référence, et est capable de reconnaître le lien entre ses passages à l'acte et un fonctionnement sexuel déviant. S'agissant de sa sphère sexuelle, Mickaël DOUGOUD a changé de posture, reconnaissant notamment que celle-ci a toujours été problématique. En détention, il décrit une libido en décroissance et les fantasmes dont il fait part aujourd'hui témoignent d'une perception polarisée, dès lors qu'il énonce l'envie d'une sexualité dans la norme, voire « *romantisée* », mais également le désir de plus de « *bestialité* ». Mickaël DOUGOUD semble tirer des bénéfices de son suivi thérapeutique, en particulier depuis que celui-ci s'est intensifié, et une amélioration de la reconnaissance des aspects relatifs à ses troubles de la préférence sexuelle et de la prise de conscience des manifestations antisociales de son trouble de la personnalité est relevée. Néanmoins, l'intéressé se situe aux prémices du processus de remise en question et son discours quant à la mesure thérapeutique institutionnelle est contradictoire, oscillant entre résignation et rumination, tandis que son comportement en détention manifeste une tension émotionnelle et plusieurs revendications. Ainsi, ces différentes postures questionnent quant à une adaptation stratégique. Globalement, Mickaël DOUGOUD fait désormais part d'objectifs plus nuancés et se projette à court/moyen terme. Il démontre cependant toujours des difficultés à saisir le sens du cadre psycho-judiciaire concernant ses ouvertures de régime, ce qui témoigne d'un manque de conscience de la gravité de sa transgression, ainsi que des objectifs de la mesure thérapeutique institutionnelle. Par ailleurs, une certaine surestimation de sa capacité à gérer d'éventuels congés, sans en percevoir les enjeux, est observée. Quant à sa perception du risque de réitération, Mickaël DOUGOUD tient des propos désormais plus pondérés quant à cette éventualité, bien qu'il soit difficile de déterminer si ce changement de posture est authentique ou résulte d'une adaptation stratégique afin de répondre aux attentes de la justice. L'intéressé admet qu'il a adopté, lors de sa transgression à la Sapinière, des comportements similaires à son mode opératoire délictuel. S'il consent que des comportements illicites auraient pu survenir, il minimise cependant ce risque. Selon la nouvelle évaluation réalisée, le risque de récidive générale est actuellement déterminé comme modéré, soit en diminution par rapport à la précédente évaluation. Concernant le risque d'actes de violence générale, celui-ci demeure modéré, tandis que le risque de récidive sexuelle reste élevé.

4. Mickaël DOUGOUD est soumis à différentes conditions durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Il doit en particulier se conformer au cadre institutionnel et aux règles de l'établissement, ainsi que respecter l'interdiction d'avoir accès à Internet sans surveillance, l'interdiction d'accéder aux réseaux sociaux et l'interdiction d'être en possession d'un téléphone portable avec accès Internet.

4.1 A son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a initialement été placé en secteur ouvert, à La Sapinière. Néanmoins, par décision du SESPP du 17 février 2021, il a été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021 et les conduites dont il bénéficiait ont été suspendues. En effet, il avait été découvert, en janvier 2021, que Mickaël DOUGOUD était en possession, à tout le moins dès juillet 2020, d'un téléphone portable. Lors de son audition par l'EDFR, site Bellechasse et par le SESPP, Mickaël DOUGOUD indiquait ne pas avoir pensé aux conséquences s'il se faisait surprendre, déplorait d'être toujours considéré comme un prédateur et soulignait qu'il s'agissait de son

premier faux-pas à La Sapinière. Il se déclarait par ailleurs étonné d'être réintégré en secteur fermé, n'ayant pas anticipé cette conséquence. La fouille minutieuse de ses comptes actifs sur les réseaux sociaux avait notamment révélé que Mickaël DOUGOUD : a eu accès à du matériel pornographique (vidéo et appels vidéo) ; avait calculé l'utilisation de l'appareil en l'éteignant et en le rangeant au plus tard à 20h30 tous les soirs ; avait demandé aux personnes avec lesquelles il était en contact régulier de ne faire en aucun cas mention de cet accès Internet lors des appels ou courriers échangés susceptibles de faire l'objet de contrôles ; avait demandé lui-même à se faire amener un téléphone portable ; avait « commandé » une carte SIM qui devait lui parvenir prochainement ; invitait sa mère et d'anciens codétenus à venir le voir au magasin de La Sapinière précisément en-dehors des heures de présence du personnel pénitentiaire. De plus, il avait pris contact avec un grand nombre de femmes sur Internet dans le but d'avoir notamment des échanges sexuels et, dans une moindre mesure, amicaux avec ces dernières. Le SESPP relevait, dans sa décision de réintégration en secteur fermé du 17 février 2021, qu'en cas de poursuite de son activité sur Internet et notamment sur les réseaux sociaux, il est sérieusement à craindre une récidive d'actes similaires à ceux pour lesquels il a été condamné, qu'il a gravement transgressé les conditions auxquelles il est soumis et qu'il a trahi la confiance placée en lui. Le SESPP constatait par ailleurs que lors de son séjour à l'EEP Bellevue, Mickaël DOUGOUD, alors en exécution anticipée de peine, avait été surpris en train de communiquer sur Internet avec son amie de l'époque, ce grâce à une carte 4G obtenue illicitement. A noter que dans ces échanges, l'un et l'autre parlaient de manière détaillée de pratiques sexuelles comportant de la violence.

4.2 Le passage en secteur ouvert a ultérieurement été à nouveau accordé par décision du SESPP du 29 décembre 2022 et la phase de conduites a pu reprendre dès le début de l'année 2024. La première conduite était prévue en février 2024 mais a été reportée à avril 2024 en raison d'une sanction disciplinaire prononcée en janvier 2024 pour possession d'un jeu vidéo interdit par le règlement de l'établissement car classé PEGI 18, étant précisé que l'intéressé, lors de son audition disciplinaire, a indiqué qu'il était conscient que ce jeu était interdit.

4.3 En date du 19 mai 2025, l'EDFR, site Bellechasse a prononcé une sanction disciplinaire à l'endroit de Mickaël DOUGOUD pour possession, à tout le moins depuis fin 2024, d'une PlayStation modifiée. En effet, un custom firmware (cité : CFW) y avait été installé, ce qui permet notamment l'accès à Internet, la création de dossiers cachés, le contournement des sécurités mises en place par l'EDFR, site Bellechasse et le téléchargement de jeux vidéo PEGI 18 interdits par le règlement de l'établissement. Lors de son audition disciplinaire du 19 mai 2025, Mickaël DOUGOUD indiquait qu'il savait que le fait de posséder une PlayStation modifiée est interdit, que cet appareil lui avait été laissé par un codétenu qui quittait l'établissement, que ce codétenu lui avait téléchargé les jeux interdits présents sur la console mais qu'il n'avait pas fait usage de l'accès Internet. Enfin, il ajoutait qu'il assumait toujours lorsqu'il fait des « *conneries* ». En conséquence de cette sanction, la conduite autorisée pour le 28 mai 2025 a été annulée et la conduite demandée pour le 18 juin 2025 a été refusée. Lors d'une restitution de séance de réseau le 22 mai 2025, le SESPP a souligné à Mickaël DOUGOUD que son comportement était inacceptable, qu'il attestait de sa non-fiabilité, qu'il a adopté une attitude de dissimulation en étant en possession de matériel qu'il savait interdit durant plusieurs mois, que durant cette période les intervenants croyaient, à tort, qu'il se comportait bien et qu'il aurait été attendu de lui, à tout le moins, qu'il confie à un

intervenant qu'un codétenu lui avait remis du matériel interdit. Lors d'un entretien tripartite en présence de sa thérapeute le 2 mars 2026, organisé à la demande du concerné, le SESPP a détaillé à Mickaël DOUGOUD ce qui était attendu de lui (absence de transgressions, respect du cadre, engagement actif et authentique en thérapie, implication dans les conduites) et l'importance majeure qu'il se montre transparent envers les intervenants.

4.4 L'EDFR, site Bellechasse a prononcé une sanction disciplinaire à l'endroit de Mickaël DOUGOUD le 2 novembre 2026 pour possession d'un téléphone portable et de clés USB découverts lors d'une ronde du soir le 30 octobre 2026. Lors de son audition disciplinaire par l'EDFR, site Bellechasse, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il savait qu'il est interdit de posséder un téléphone portable. Il a précisé que l'appareil ne lui appartient pas et que c'est un codétenu qui le lui a prêté. L'intéressé a expliqué qu'il avait été en possession de cet appareil deux weekends de suite (du vendredi au dimanche) et qu'il voulait télécharger des musiques, des films, des séries et des clips. Il a ajouté qu'il s'était également rendu sur un site de rencontre, qu'il avait eu des discussions d'approche avec des escorts mais qu'il n'avait pas pu continuer car le site était payant. Concernant les clés USB, il a indiqué que deux appartenaient à l'EDFR, site Bellechasse, tandis que les quatre autres lui avaient été laissées par un codétenu [*a priori* le même codétenu qui lui avait laissé la PlayStation modifiée évoquée plus haut]. Selon ses dires, aucun contenu douteux ne figure sur ces clés dont l'une contient notamment des images érotiques et une autre de la pornographie légale. Enfin, Mickaël DOUGOUD a exprimé qu'à chaque fois qu'il a des possibilité d'ouverture, il les sabote, qu'il craint la sortie, qu'il appréhende les congés. Il a indiqué qu'il assume sa sanction tout en craignant les conséquences, qu'il a peur de tout perdre et d'en parler avec ses proches et les intervenants qui l'ont toujours soutenu. Il a ajouté qu'il ne se sent pas bien, qu'il craint de ne pas pouvoir rebondir, qu'il se rend compte qu'il doit prendre de la distance avec certains de ses codétenus et qu'il sait qu'il peut trouver de l'aide auprès des intervenants.

4.5 Il ressort du contenu du téléphone portable découvert que Mickaël DOUGOUD a été actif online à tout le moins depuis le 22 août 2026. La galerie des images enregistrées sur l'appareil révèle des photos de femmes qu'il a reçues lors d'échanges online : des photographies sexy (femmes dénudées, en lingerie, dans des poses sexualisées), une photographie d'une femme seins nus et trois photographies d'un sexe féminin exposé en gros plan de manière crue. L'une des photos, sans particularité, est un selfie d'une des femmes avec lesquelles il a discuté qui pose avec sa fille de 15 ans. Sur Google, il a effectué diverses recherches, surtout des actrices porno, des actrices et sportives en lingerie ou nues, mais il a également inséré, dans la barre de recherche, le nom du Juge ayant prononcé sa condamnation ainsi que le nom de sa principale victime. Sur Chat GPT figurent des discussions sur divers sujets. Sur What's app figurent des appels à des femmes, dont une amie véritable du concerné et une conversation avec celle-ci lors de laquelle elle tente de l'appeler mais il lui demande d'attendre car « *il y va y avoir le contrôle* », puis « *je peux pas parler fort* ». Sur Facebook, où il avait un compte actif à tout le moins depuis le 12 septembre 2026, sa liste d'amis comporte 44 personnes, principalement des femmes vraisemblablement inconnues auxquelles il a envoyé des invitations pour se connecter, et il faisait partie de trois groupes pour célibataires. Sur Messenger figurent des messages initiés avec une douzaine de femmes vraisemblablement inconnues. Il a recherché différentes personnes sur Facebook, notamment des connaissances mais également une autre de ses victimes.

La messagerie Gmail révèle des courriels à tout le moins dès le 13 septembre 2026, des confirmations d'un statut de membre de sites de rencontre (Freemeet, célibataire.ch, célibataire sérieux, Heartamour), des notifications de ces sites et des échanges avec plusieurs femmes inconnues, possiblement des brouteurs voire des professionnelles du sexe, dont certaines lui envoient des photographies sexy. Par ailleurs, après de nombreux échanges avec une de ces femmes, il la contacte à nouveau en se présentant comme Laura, sa sœur (sœur de l'intéressé), ce afin d'obtenir une vidéo de sa correspondante, afin, soi-disant, d'être rassuré(e) sur ses intentions envers son frère (lui-même) qui est fou amoureux d'elle. Laura demande également à sa correspondante de ne pas parler de leurs échanges à son frère (l'intéressé).

L'application Zangi révèle un répertoire de contacts composé de nombreuses femmes, des appels entrants et sortants, des conversations parfois brèves (une quinzaine), parfois conséquentes (trois). Certains de ces échanges apparaissent comme des arnaques financières, d'autres constituent des conversations qui deviennent plus ou moins rapidement sexualisées (exemple : «*je veux te baiser, te bouffer la chatte, te prendre le cul sans capote et me vider les couilles dans ta bouche et dans ton cul* »). Des images sexualisées ont été transmises à l'intéressé, notamment de sexe féminin exposé de manière crue, et l'intéressé a réclamé des images et vidéos à ses interlocutrices. ». Lui-même a parfois envoyé un selfie à ses correspondantes et également un selfie sur lequel il pose avec un codétenu. Trois conversations sont de longs échanges, étalés sur plusieurs jours, dans lesquels le concerné se dépeint comme un homme romantique, tendre et attentionné, déclamant son amour, indiquant qu'il a eu le cœur brisé par le passé, avec néanmoins des propos sexualisés et la demande répétée d'obtenir des images et vidéos sexualisées. Lors de ces échanges, il explique souvent être placé en internat d'agriculture la semaine et n'avoir accès à son téléphone que les fins de semaine. A deux femmes, il dit être en prison, soit pour une agression physique, soit pour avoir « *abusé de mon ex* ». A l'une de ces femmes, il pose des questions qui peuvent être considérées comme inappropriées sur sa fille de 15 ans (savoir si elle a un copain, dire qu'elle a probablement des secrets, notamment son premier rapport sexuel). Lors d'une autre conversation, il envoie en outre à sa correspondante une photographie qu'il a reçue d'une autre femme et prétend que c'est une amie.

Enfin, l'une des clés USB contient d'innombrables médias pornographiques avec des dossiers classés par thèmes (anal, blonde, brune, famille, latinas, lesbienne, métisse, rousse, etc.) et des films dont les titres évoquent des thèmes tels que l'urophilie, l'inceste et la sodomie). L'autre clé USB contient notamment des photographies, notamment à connotation sexuelle, que l'intéressé a reçu de ses correspondantes sur Internet dans les échanges évoqués *supra*.

4.6 Lors de son audition par le SESPP le 18 novembre 2026, Mickaël DOUGOUD a admis les éléments figurant ci-dessus. Il a indiqué que le téléphone en sa possession appartenait à un codétenu qui lui demandait de le garder pendant le weekend. Il a été en sa possession deux weekends de suite, du vendredi soir au dimanche en fin d'après-midi ou début de soirée, entre la mi-octobre et la fouille du 30 octobre 2026. Il y avait aussi eu accès une ou deux fois entre fin août et septembre 2026. Quant à son utilisation du téléphone, Mickaël DOUGOUD, en premier lieu, a indiqué qu'il téléchargeait des musiques et des films, qu'il s'est rendu sur un

site de rencontre (« Freemeet ») et qu'il a eu des discussions avec des escorts voire avec de faux profils qui demandaient de l'argent ou pour lesquels il fallait payer pour discuter. Interpelé sur ce qu'il a fait d'autre, l'intéressé a répondu qu'il a discuté avec une amie sur What's app. Questionné sur ce qu'il a fait d'autre, il a ajouté qu'il a aussi envoyé des photos mais seulement de son visage. Interpelé sur d'autres activités, il a répondu que lors de ses discussions avec des escorts, ils parlaient un peu de sexualité, mais que cela s'arrêtait là. Invité à dire s'il y a encore eu autre chose, il a indiqué qu'il y a eu des échanges à caractère sexuel mais rien « *avec les enfants* », soit rien d'illégal. Confronté au nombre important de femmes sollicitées sur Internet, Mickaël DOUGOUD a contesté avoir adopté un comportement de prédateur mais a dit qu'il a « *perdu le contrôle* ». Concernant certaines de ses recherches sur Google ou Facebook, il a indiqué les avoir faites par curiosité et pour voir ce que d'anciennes personnes de son entourage étaient devenues, sans intention malveillante. S'agissant de sa victime principale, il a justifié sa recherche par le fait qu'il souhaitait trouver son profil Facebook afin de la bloquer, sans intention nuisible.

Invité à se déterminer sur sa persistance à commettre des transgressions similaires, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il estime qu'il doit maintenant véritablement travailler « *les choses douloureuses* », que très souvent il se « *voile la face* » en thérapie, qu'il a des « *blocages* » sur le sujet de ses « *déviances sexuelles* », qu'il a tendance à éviter le sujet, qu'il a peur de parler de sa sexualité et de sa « *perversion* » aux intervenants, même à sa thérapeute, car il craint leur jugement mais aussi de se « *regarder en face* ». S'il estime qu'il y a des évolutions sur certains aspects du travail thérapeutique, par exemple les émotions, il constate que ce n'est pas le cas sur l'aspect principal, soit sa déviance sexuelle. Selon lui, il faudrait que sa thérapie soit plus intensive et que le cadre soit davantage focalisé sur la thérapie. Il a relevé qu'il ne rencontre aucune difficulté ailleurs, à savoir concernant son comportement général en détention, ses prestations au travail, sa formation AFP et le déroulement des conduites et que c'est donc la thérapie qu'il faut accentuer, de même qu'éventuellement la mise en place de bilans, notamment criminologiques, plus réguliers. Selon lui, il a besoin d'être « *poussé* », « *aidé* », cadré, de sentir davantage qu'il doit rendre des comptes et de davantage de « *surveillance* » afin qu'il ne puisse pas trouver des moyens de « *contourner* » les règles.

Confronté au fait qu'il aurait pu agir différemment et choisir de ne pas avoir accès au téléphone, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il aurait pu, mais qu'il n'a pas su résister. Au début, il avait uniquement l'intention de télécharger de la musique, des films, des séries, des clips. Cela étant, il n'a ensuite pas pu se maîtriser (« *au début, j'arrive à me dire que je n'irai pas plus loin, mais finalement je craque* ») et s'est mis à rechercher des contacts sexuels. Il a constaté que dès qu'il a une possibilité d'accès à Internet, il ne peut y résister (« *c'est un peu comme une addiction* »). S'il n'a parlé à aucun intervenant du fait qu'il avait un téléphone, en particulier à sa thérapeute, c'est par peur des conséquences.

Questionné sur ce qu'il cherche lorsqu'il prend contact avec des femmes inconnues, Mickaël DOUGOUD a répondu qu'il se considère comme une personne qui n'est pas attirante et qu'il cherche à être désiré et aimé, même si parfois il s'agit de faux profils de femmes. Confronté à la contradiction entre chercher à être désiré out valorisé et ses propos sexualisés extrêmement crus, il a expliqué que dès qu'une discussion part sur le thème de la sexualité, il devient effectivement très cru, que cela fait partie de ses fantasmes. Confronté au fait que la plupart

du temps c'est lui qui amenait la conversation sur la sexualité, il l'a confirmé et a indiqué qu'il cherchait à satisfaire ses fantasmes. Mickaël DOUGOUD a exprimé une ambivalence dans ses contacts avec ces nombreuses femmes : il était conscient qu'il s'agissait principalement d'arnaques, mais parfois, il avait envie d'y croire et développait des sentiments. S'il poursuivait les discussions après que ses interlocutrices lui réclamaient de l'argent, c'est parce qu'il y trouvait une gratification dès lors que les échanges de nature sexuelle se poursuivaient tout de même. Confronté au fait que l'une de ses clés USB comportait d'innombrables films pornographiques pouvant satisfaire ses fantasmes mais qu'il a malgré tout cherché des contacts sexuels online, il a expliqué qu'avoir des interactions est différent de regarder un film. Quant au fait qu'il a dit à deux femmes qu'il était en prison, il a expliqué que c'était pour voir leur réaction, parce que lui-même a honte d'être en prison pour ce qu'il a fait et peur du jugement d'autrui.

Enfin, Mickaël DOUGOUD a exprimé sa déception à l'idée que sa formation AFP puisse être interrompue. Il ne souhaite pas perdre cette formation qui lui plaît beaucoup, dans laquelle il a de bons résultats scolaires et qui est un rêve d'enfant. Il a assuré que le risque de pouvoir perdre cette formation lui a permis d'ouvrir les yeux sur son « *problème* ». Confronté au fait qu'il le réalise *a posteriori*, il a relevé que cela ne veut pas dire qu'il n'apprend pas de ses erreurs, mais « *je flanche à chaque fois que je pense avoir le dessus* », « *à chaque fois, je dois me casser la figure pour enfin comprendre* ». Mickaël DOUGOUD a également communiqué son désarroi d'être réintégré en secteur fermé et a proposé des solutions alternatives, par exemple être davantage surveillé. Confronté au fait qu'au vu de son passif, il pouvait s'attendre à un retour en régime fermé, il a répondu qu'il y a un peu pensé, mais qu'il espérait qu'il pourrait y avoir des alternatives, par exemple des restrictions au sein du milieu ouvert.

5. L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes stipule que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié. Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire. L'art. 64 LEPM prévoit entre autre que le SESPP peut transférer une personne détenue, placée ou internée, pour la suite de l'exécution de sa sanction pénale, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique selon avis médical ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa sanction pénale.

5.1 Force est de constater que Mickaël DOUGOUD, en dépit d'un comportement en apparence satisfaisant, a une nouvelle fois gravement trompé la confiance placée en lui et a transgressé de manière crasse les conditions liées à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, ainsi que le règlement de l'établissement de détention. Il s'avère que son placement en secteur ouvert a facilité son accès à un téléphone portable et qu'il a utilisé cet appareil pour chercher et entretenir d'innombrables contacts de nature sexuelle avec des

femmes sur Internet, échanges destinés à obtenir une excitation et à assouvir ses fantasmes. En outre, certains stratagèmes utilisés, à savoir le fait de se faire passer pour une autre personne afin d'obtenir une faveur sexuelle (une vidéo) et d'envoyer à une femme une photo obtenue d'une autre femme en la présentant comme une amie, font écho à son mode opératoire lors des infractions les plus graves pour lesquelles il a été condamné. Par ailleurs, vu son passif, Mickaël DOUGOUD ne pouvait ignorer les conséquences potentielles si ses agissements online étaient découverts et a malgré tout choisi de transgresser le cadre. De plus, le prénommé avance, selon des explications qui semblent cohérentes bien qu'inquiétantes du point de vue de la durée écoulée de la mesure thérapeutique et du pronostic légal, que s'il a accès à Internet, il ne peut se maîtriser et se met en quête de contacts de nature sexuelle. Enfin, de son propre avis, il devrait faire l'objet d'une surveillance accrue pour être dissuadé de transgresser les règles.

Dans ce contexte, un placement dans la section ouverte d'un établissement pénitentiaire ne représente pas un cadre suffisamment contrôlé pour empêcher Mickaël DOUGOUD de laisser cours à ses pulsions sexuelles et de commettre de nouvelles transgressions. Aussi, un retour en secteur fermé s'impose, d'une part afin sanctionner des agissements relevant d'une grave transgression du cadre, de protéger la collectivité d'une potentielle récidive depuis la détention et, d'autre part, afin de permettre à Mickaël DOUGOUD de se recentrer sur la mesure thérapeutique institutionnelle, en particulier son suivi thérapeutique, tout en limitant son exposition aux téléphones portables clandestins et à Internet. Si Mickaël DOUGOUD fait preuve d'un comportement général satisfaisant en détention et a coopéré à son audition en acceptant de s'expliquer sur ses activités menées par le biais du téléphone portable clandestin en sa possession, ces éléments ne sauraient, à ce stade, constituer des garanties suffisantes pour un maintien en secteur ouvert.

Au vu des éléments précités, le SESPP retient que Mickaël DOUGOUD a adopté des agissements analogues à ceux précédemment sanctionnés en 2021 et qu'il a recherché de manière immodérée des contacts sexuels sur Internet. Le prénommé a, une fois de plus, trompé la confiance des intervenants et semble se trouver sous l'emprise de pulsions sexuelles qu'il ne parvient pas à maîtriser et dont il ne s'est pas ouvert aux intervenants, en particulier à ses thérapeutes. Aussi, il n'est plus envisageable de lui permettre d'évoluer en régime ouvert pour l'heure, notamment au vu de la facilité d'accès à des téléphones portables dans ce régime et, par voie de conséquence, à Internet et aux réseaux sociaux. Le SESPP précise que cette réintégration n'est pas définitive et qu'un retour en secteur ouvert pourra être réévalué au moment opportun.

6. Par conséquent, le SESPP décide, au vu de ce qui précède, de réintégrer Mickaël DOUGOUD en secteur fermé, avec effet rétroactif au 18 novembre 2026 et pour une durée indéterminée.

6.1 Ce retour en secteur fermé est temporaire et pourra faire l'objet d'un ré examen, sur demande de Mickaël DOUGOUD, ainsi que sur la base de préavis de l'établissement, des thérapeutes et de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité.

Dans l'intervalle, Mickaël DOUGOUD est invité à mener une réflexion approfondie sur son attitude, sur ses agissements et sur son authenticité dans sa prise en charge thérapeutique.

Par ces motifs prononce :

1. **Mickaël DOUGOUD doit réintégrer le secteur fermé de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, avec effet rétroactif au 18 novembre 2026 et pour une durée indéterminée.**

2. **Le retour en secteur ouvert pourra être examiné ultérieurement, sur demande motivée de Mickaël DOUGOUD, ainsi que sur préavis de l'établissement, des thérapeutes et de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la Justice et du Sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications par courriel

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta